



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOIS FACTORY 36

ZI val de l'Indre
36500 Buzançais

Références : -
Code AIOT : 0010010609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement BOIS FACTORY 36 implanté ZI val de l'Indre 36500 Buzançais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection suite à départ de feu d'une machine de sciage/ fendage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS FACTORY 36
- ZI val de l'Indre 36500 Buzançais
- Code AIOT : 0010010609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement Bois Factory36 a pour activité la découpe de bois en buches de chauffage, séchage et le conditionnement des buches en différents formats.

L'exploitant développe aussi une activité de fabrication de buches densifiées (sciure de bois compressée).

La société Bois Factory36 est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011257-0004 du 14 septembre 2011.

En décembre 2024, l'exploitant a mis à jour la situation administrative des activités exercées (dossier de porter à connaissance relatif à la consommation en eau); les activités classées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

- 1532-2 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues - régime de l'enregistrement (anciennement classé en 1532.1 : Dépôt de bois sec sous le régime de l'Autorisation)
- 2410.1 : Travail du bois (515 kW) - régime de l'enregistrement

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 4 | MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.5 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Protection des milieux récepteurs | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.6.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 30 jours |
| 6 | CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.3.11 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 1 | ACCIDENT | Code de l'environnement du 30/04/2025, article 512-69 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.1 | Sans objet |
| 3 | MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ACCIDENT

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/04/2025, article 512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rapport et déclaration |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspecteur en charge du suivi de l'établissement qu'un incendie s'est déclaré le lundi 28 avril 2025 à 19H20 sur son site de production situé ZI Val de l'Indre à</p> |

Buzançais, par téléphone le mardi 29 avril 2025.

L'exploitant a transmis le 30 avril 2025 une fiche de notification d'incident reprenant la chronologie de l'évènement.

Il en résulte :

- Chronologie de l'évènement:

Au niveau de l'atelier découpe fente, départ de feu sur une machine vers 19h20. L'opérateur n'a pas eu le temps d'utiliser un extincteur. L'opérateur a lancé le signal sonore pour l'évacuation et l'appel aux sapeurs-pompiers. Le sprinklage s'est déclenché.

Les sapeurs-pompiers sont intervenus à 19h45 pour assurer l'extinction et ont quitté le site vers 21h30.

- Matières dangereuses ou polluantes impliquées:

Les eaux d'extinction ont été confinés par fermeture de la vanne. Les eaux d'extinction sont en cours d'analyse par un bureau de contrôle.

2 prélèvements ont été réalisés : un avant la vanne de confinement et un au niveau de la sortie après le bassin de rétention.

- Nature et extension des conséquences:

Les machines de l'atelier découpe fente ont été arrêtées jusqu'au 29/04 15h. La production a ensuite redémarré de manière normale puisque le bâtiment n'a pas été touché par l'incendie. Quatre têtes de sprinklage ont été changées et la remise en service a été faite afin d'assurer la sécurité.

- Mesures prises:

Appel des sapeurs pompiers et du maire de Buzançais

Appel de l'inspecteur de la DREAL le 29/04

Des prélèvements des eaux d'extinction, sont en cours d'analyse à savoir :

- MES
- DBO5
- DCO
- Hydrocarbures totaux
- Substances extractibles à l'hexane
- Couleur apparente

-Circonstances et causes directes de l'accident

Le sinistre a été rapidement maîtrisé avec le déclenchement du système de sprinklage ainsi que

l'intervention des services de secours.

Lors des opération de découpe et de fendage du bois, une étincelle c'est produite du fait très certainement d'un corps (cailloux ou fer) présent dans la grume.

L'opérateur de la machine n'a pas eu le temps d'utiliser l'extincteur approprié.

Il a évacué la zone et a appuyé sur le déclencheur manuel s'alarme sonore pour l'évacuation de l'ensemble du site.

Le système de sprinklage situé au dessus de la ligne de production c'est déclenché (au droit de 4 têtes).

Les services de secours sont arrivés une vingtaine de minutes après le début d'incendie et se sont branchés au poteau incendie extérieur du site.

Le feu c'est cantonné au droit de la machine est n'a pas endommagé la structure du bâtiment.

Le personnel du site a procédé à la manoeuvre de la vanne guillotine pour confiner les eaux d'extinction incendie sur le site.

Il y a la présence de déchets associés liés à cet incendie (copeaux de bois souillés)

Les causes de l'accident seraient la présence un corps étranger dans une grume (cailloux ou fer) provoquant une flamme et le début de l'incendie

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Constats :

L'établissement dispose d'un plan d'intervention affiché à l'entrée du site (sur la façade du bâtiment "bureau/ administration")

L'établissement dispose de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident notamment à l'entrée du site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés. L'ensemble des extincteurs a été vérifié en avril 2025.

Le système de sprinklage a été contrôlé le 20 mars 2025

L'ensemble du système de sprinklage pour l'ensemble du site a été remis en service le 30 avril 2025 (e-mail de la société AAI société qui a la maintenance du système de sprinklage en date du 30 avril 2025)

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs
L'exploitant dispose de 5 équipiers de premières intervention et des formations pour 14 salariés sont programmées au mois de juin et septembre 2025.

Constats: L'exploitant ne dispose pas de consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés, dont le dimensionnement est déterminé entre autre, par estimation des besoins en eau pour la lutte externe contre l'incendie. Le dimensionnement du dispositif de confinement intègre également les volumes d'eaux liés aux intempéries et les stockages de produits liquides au sein de l'établissement. Le volume dudit dispositif de confinement ne peut en aucun cas être inférieur à 3200 m³ ; ce volume peut être obtenu par obturation des réseaux d'eau du site et par surélévation du sol (étanche) au niveau des ouvertures du bâtiment.

La vidange du dispositif de confinement suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats :

Le volume du dispositif de confinement est disponible grâce à la surface et à la topographie de la surface destinée la zone du parc à bois. Le jour de l'inspection, il n'y avait pas d'eau présente sur

| |
|--|
| <p>la surface bétonnée (les eaux d'extinction limitées sont présentes dans le réseau se situant sous la plateforme</p> <p>L'exploitant a actionné la vanne guillotine du parc à bois (vanne se situant à la sortie du parc à bois) afin de confiner l'ensemble des eaux d'extinctions du site.</p> <p>La vidange du dispositif ne pourra se faire qu' après résultat des analyses entrepris par l'exploitant et accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constat: L'exploitant doit communiquer le résultat de ses analyses des eaux d'extinction</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 30 jours</p> |

N° 6 : CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 4.3.11</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ; à cet effet, les réseaux distincts (un pour le parc à bois, le second pour les autres voiries) de collecte des eaux de voirie du site sont pourvus de deux dispositifs d'obturation (placés au niveau des points de rejets n°2 et n°3 définis à l'article 4.3.5 du présent arrêté) destinés, en cas de nécessité, à permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées ont été confinées à l'intérieur du site. L'exploitant a procédé dès le lendemain de l'incident des analyses sur les paramètres PH, DBO5, DCO, MES ainsi que l'ensemble des substances liées aux hydrocarbures. L'exploitant devra transmettre à l'inspection, les résultats des analyses des eaux d'extinctions et devra attendre l'accord de l'inspection des installations classées avant tout rejet des eaux dans le</p> |

milieu naturel.

Constats: L'exploitant doit transmettre à l'inspection ses analyses des eaux d'extinction

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours